



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° POL.CIRC – 228/2026

**Objet : Interdiction de faire du camping sauvage
Ville de Molsheim**

Nous, Maire de la Ville de MOLSHEIM,

- VU** la Loi N°82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4 et L 2542-2 ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment l'article R 111-33 ;
- VU** le Code de l'environnement,
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 relatif au non-respect des arrêtés municipaux,
- VU** la demande présentée par Monsieur le Maire de Molsheim en date du 2 juillet 2026,

Considérant la nécessité de préserver la salubrité, la sécurité, la tranquillité publique ainsi que la qualité des espaces publics,

Considérant les nuisances et dégradations pouvant être occasionnées par la pratique du camping sauvage sur les terrains publics,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette pratique sur le territoire communal,

ARRETONS

Article 1 : Le camping sauvage, défini comme l'installation temporaire à des fins d'habitation (tente, véhicule aménagé, abri de fortune...) en dehors des terrains aménagés à cet effet, est strictement interdit sur l'ensemble des terrains, voies, espaces et dépendances appartenant au domaine public de la commune de Molsheim.

Article 2 : Cette interdiction concerne notamment, sans que cette liste soit limitative :

- Les parcs, jardins et espaces verts publics,
- Les trottoirs et accotements,

- Les parkings et autres espaces de stationnement public,
- Les chemins communaux, les sentiers de randonnées et berges de la Bruche.

Article 3 : La présente interdiction ne s'applique pas aux terrains privés, sous réserve de l'accord exprès du propriétaire et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 : Tout contrevenant au présent arrêté s'expose à une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe, conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites pénales ou civiles pouvant être engagées.

Article 5 : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Tribunal de proximité de MOLSHEIM
- Gendarmerie de MOLSHEIM
- Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- SELECT'OM
- Dernières Nouvelles d'Alsace
- La ville de Molsheim, aux services :
 - Communication
 - Police Municipale
 - Techniques

Fait à Molsheim, le 2 juillet 2026



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

[Signature]
Chantal JEANPERT

Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. En l'absence de réponse à votre recours gracieux à l'expiration d'un délai de deux mois vous avez la possibilité de former un recours contentieux (article R.421-2 du Code de justice administrative).
- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux, dans les conditions prévues aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG - Tel : 03 88 21 23 23 - courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr.